

CLUB AEROMODELISTE
DU
SEYON

STATUTS

1 Situation par rapport à l'Aéro-club Suisse (AéCS)

Art. 1:

Le Club Aéromodéliste du Seyon, abrégé CAS, est un sous-groupe de la région modéliste "AéRo" de la FSAM. Toutefois, le club poursuit ses buts sportifs de façon autonome. **Les membres du club jouissent des droits octroyés par les statuts centraux et régionaux et sont, s'ils ont adhéré au club après le 1^{er} janvier 2021, reconnus automatiquement comme membres de l'Aéro-club de Suisse. La cotisation à l'AéCS / FSAM est facturée directement. Cette adhésion est obligatoire.**

2 Nom, but et siège

Art. 2 :

Sous la dénomination "club aéromodéliste du Seyon" est fondée une association à but non lucratif au sens des arts. 60ss du code civil Suisse.

Art. 3 :

L'association a pour but :

- La pratique de l'aéromodélisme dans le respect de l'environnement local,
- La promotion de l'intérêt à l'aéromodélisme envers la jeunesse et le public de la région,
- L'organisation d'activités à caractère convivial et récréatif pour ses membres.

Pour la réalisation de ses buts, l'association peut entreprendre toutes démarches utiles dans les limites de la loi et des présents statuts.

Art. 4 :

L'association a son siège social au domicile ou au lieu de travail de son président ou d'un membre du comité.

3 Membres

Art. 5 :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : sont membre d'honneur les membres désignés comme tels par l'assemblée générale.
- Membres actifs : sont membres actifs toutes personnes physiques qui expriment le désir de s'engager activement à la réalisation du but social, souscrivent aux présents statuts, s'acquittent de la finance d'inscription et versent le montant des cotisations annuelles.
- Membres passifs : sont membres passifs tous membres qui désirent arrêter temporairement leur activité sans devoir démissionner du club. La cotisation annuelle est réduite.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs toutes personnes physiques ou morales qui expriment le désir de soutenir les activités de l'association par le versement d'une cotisation annuelle.

Art 6 :

La qualité de membres actifs s'acquiert par décision du comité et ratification de l'assemblée générale

4 Organes

A : Assemblée générale

Art 7 :

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée une fois l'an au minimum par le comité. Elle a pour principales compétences :

- La nomination du président avec mandat pour un an renouvelable sans limites
- La nomination des membres du comité avec mandat pour un an renouvelable sans limites
- La nomination de l'organe de contrôle avec mandat pour trois ans, renouvelable sans limites
- L'approbation du rapport annuel, des comptes et du budget
- L'approbation du rapport de l'organe de contrôle
- La ratification des décisions d'admission des membres actifs
- Le recours sur la décision de radiation de la liste des membres
- L'approbation des grandes lignes du programme des manifestations
- La fixation du montant des cotisations et de la finance d'inscription

Art 8 :

Les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs s'expriment à titre consultatif.

Art 9 :

Les votations sur la modification des présents statuts et la dissolution ou la fusion de l'association requièrent la majorité des 2/3 des voix présentes.

Toutes autres votations ou élections requièrent la majorité des voix présentes.

B : Comité

Art 10 :

Le comité se compose du président et de 2 membres actifs au minimum, élus par l'assemblée générale.

Le comité se réunit plusieurs fois par année et se charge de l'administration et de la réalisation concrète des manifestations. Il peut édicter de règlements à l'usage de ses membres et il veille à leur bonne application.

Art 11 :

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité. Pour les dépenses courantes, la signature d'un membre du comité suffit.

C : organe de contrôle

Art 12 :

L'organe de contrôle se compose de deux membres et d'un suppléant, élus par l'assemblée générale.

Il contrôle une fois l'an au minimum, la comptabilité et la gestion l'association. Il peut se faire assister dans sa tâche par des mandataires professionnels (fiduciaire).

Les membres de l'organe de contrôle fonctionnent par tournus, chacun d'eux étant en fonction deux ans et suppléant un an.

5 Assurance

Art. 13 :

Tout membre de notre club est tenu de s'assurer personnellement en responsabilité civile. Dès le 1^{er} janvier 2021, tous les nouveaux membres sont inscrits auprès de l'AéCS (FSAM). De fait, ils bénéficient de l'assurance collective de l'organisation faitière.

Les modèles dépassant 30 kg doivent être couverts par une assurance complémentaire conclue par son pilote et propriétaire. Ils doivent en outre être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'OFAC.

L'attestation d'assurance doit pouvoir être produite en tout temps. Les membres du comité sont habilités à effectuer des contrôles.

6 Finances

Art 14 :

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations des membres
- Les versements des membres bienfaiteurs
- Les dons et legs
- Les subventions et contributions publiques
- Toutes autres sources de financement compatibles avec les buts

Art 15 :

Les dettes sociales ne sont couvertes que par la fortune de l'association. Hormis les cas de fautes et de manquements graves dans la gestion, les membres ne peuvent pas être poursuivis personnellement.

7 Dispositions finales

Art 16 :

Quels que soient ses contacts avec l'étranger, l'association est soumise au droit Suisse. Le for de toutes actions judiciaires est le lieu du siège social.

Art 17 :

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale constitutive et ont une durée illimitée.

Ainsi fait à Chézard, le 6 juillet 1994

Modifications : le 5 décembre 2020 à Saules
Le 23 mars 2024 à Villiers